

Commune de Charrat



**REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Index

CHAPITRE 1	GENERALITES	4
Art. 1	Organisation	5
Art. 2	But et application	5
Art. 3	Planification	5
Art. 4	Périmètre du réseau d'eaux polluées et d'eaux non polluées	6
Art. 5	Eaux non polluées	6
Art. 6	Champ d'application	7
CHAPITRE 2	RAPPORT DE DROIT	7
Art. 7	Compétences et obligations de la commune	7
Art. 8	Relations avec les collecteurs voisins	7
Art. 9	Raccordement	7
Art. 10	Demande d'autorisation	8
Art. 11	Obtention de l'autorisation pour une épuration individuelle	8
Art. 12	Construction sur fonds public ou privé	8
Art. 13	Mutations	9
Art. 14	Droit d'inspection	9
Art. 15	Interruption de l'abonnement	9
CHAPITRE 3	RESEAUX, BRANCHEMENT ET INSTALLATIONS	9
Art. 16	Equipement public	9
Art. 17	Responsabilité	9
Art. 18	Réalisation de l'équipement public	9
CHAPITRE 4	EQUIPEMENT PRIVE	10
Art. 19	Définition	10
Art. 20	Propriété – Responsabilité	10
Art. 21	Prescriptions de construction	10
Art. 22	Obligation de raccorder	10
Art. 23	Contrôle	10
Art. 24	Reprise	10
Art. 25	Adaptation du système d'évacuation	11
CHAPITRE 5	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	11
Art. 26	Eaux artisanales ou industrielles	11
Art. 27	Transformation ou agrandissement	11
Art. 28	Épuration des eaux à évacuer hors du périmètre d'évacuation	11
Art. 29	Construction	11
Art. 30	Conditions techniques	12
Art. 31	Déversements interdits dans les canalisations d'eaux polluées	12
Art. 32	Prétraitement	12
Art. 33	Installations d'épuration particulières	13
Art. 34	Assainissement des locaux profonds - pompage	13
Art. 35	Fosses	13
Art. 36	Garages professionnels et parkings à véhicules automobiles	13

Art. 37	Piscines.....	13
Art. 38	Contrôle et vidange.....	14
Art. 39	Réfection de la voie publique	14
Art. 40	Déplacement d'une canalisation privée	14
Art. 41	Suppression des installations privées	14
Art. 42	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	14
CHAPITRE 6	ABONNEMENT, FACTURE ET PAIEMENT	15
Art. 43	Abonnement	15
Art. 44	Taxes et structure tarifaire	15
Art. 45	Facture	16
Art. 46	Suppression de la fourniture d'eau potable	16
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES ET MOYENS DE DROIT.....	16
Art. 47	Mise en conformité.....	16
Art. 48	Infractions	17
Art. 49	Moyens de droit.....	17
Art. 50	Dispositions transitoires	17
Art. 51	Abrogation	17
Art. 52	Entrée en vigueur.....	18

L'assemblée primaire

Vu :

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;

Vu les législations fédérales et cantonale sur la protection des eaux ;

sur la proposition du Conseil municipal, arrête:

CHAPITRE 1 GENERALITES

Définitions

Commune :

Organe qui détient toute les compétences pour la construction, l'exploitation et l'entretien des infrastructures et des équipements utiles à l'évacuation et à l'épuration des eaux collectées sur le territoire communal. Il détient toute l'autorité concernant la perception des différentes contributions financières liées à l'évacuation et à l'épuration de ces eaux.

Usager :

Propriétaire du bien (bâtiment ou logement) raccordé au(x) réseau(x) d'évacuation des eaux ou son représentant.

Eaux à évacuer :

Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

Eaux polluées :

Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

Eaux non polluées :

Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

Eaux superficielles:

Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

Types d'installations :

Les installations d'eaux à évacuer comprennent:
le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
les installations publiques d'épuration des eaux polluées;
les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :
séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Fonction:

Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 1 Organisation

¹ La commune de Charrat détient le monopole de la collecte des eaux à évacuer sur tout le territoire communal quelle que soit sa provenance. Elle en assure la collecte par l'intermédiaire de son Service des Eaux aux conditions prévues dans le présent règlement. Le service des Eaux est une entreprise publique de la commune de Charrat. Sa gérance dépend du Conseil municipal ou des organes nommés par lui.

² La commune est propriétaire des infrastructures et des équipements d'évacuation et de traitement des eaux sises sur le territoire communal.

³ La commune assure la fonction de collecteur. Elle détient les droits de concession sur le réseau. Le Conseil municipal peut en confier la gérance à une société compétente et nommer un responsable.

⁴ Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit d'importantes collectes d'eau, de raccordements provisoires, le Conseil municipal peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 2 But et application

¹ Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des infrastructures et des équipements d'évacuation et de traitement des eaux, ainsi que les rapports entre la commune et les usagers.

² Le fait d'évacuer les eaux d'un bien fonds ou d'être raccordé au réseau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

Art. 3 Planification

¹ La commune procède aux études nécessaires à la planification de l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

² Le conseil municipal dresse un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) ainsi qu'un plan des installations publiques d'épuration des eaux polluées.

³ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

⁴ Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

⁵ Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

Art. 4 Périmètre du réseau d'eaux polluées et d'eaux non polluées

¹ Le périmètre du réseau d'eaux polluées et d'eaux non polluées comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation des zones. En dehors de cette zone, sont également incluses les autres zones, dès qu'elles sont équipées et les fonds bâtis dont le raccordement au(x) réseau(x) peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

² Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" situés à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 5 Eaux non polluées

¹ Dans le périmètre d'évacuation des eaux, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale.

² Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau).

³ Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse et tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

⁴ Les propriétaires restent seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

⁵ Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par les cours d'eau en regard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs à charge du propriétaire ou du bénéficiaire de la parcelle.

Art. 6 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables. Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par les services communaux et cantonaux compétents.

CHAPITRE 2 RAPPORT DE DROIT

Art. 7 Compétences et obligations de la commune

¹ La commune collecte les eaux polluées et les eaux non polluées, sur l'ensemble du territoire communal, selon la capacité de ses installations.

² La commune construit, exploite et entretient les infrastructures et équipement conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 8 Relations avec les collecteurs voisins

¹ La commune peut s'associer avec les collecteurs voisins pour exploiter en commun des installations de traitement des eaux.

² Il peut évacuer ses eaux vers les collecteurs voisins, selon convention spécifique.

³ De même, il peut prendre en charge les eaux évacuées par des personnes et sociétés intéressées, sise hors de son territoire, lorsque la topologie le requiert.

Art. 9 Raccordement

¹ L'utilisateur qui désire raccorder son immeuble au(x) réseau(x) ou modifier une conduite existante en fait la demande écrite à la commune, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que le formulaire d'autorisation de construire. Les formulaires de demande sont délivrés par le bureau communal.

² Les travaux ne peuvent être entrepris avant que l'autorisation d'installer n'ait été accordée. L'installateur informera le propriétaire, qui s'engage à les respecter, de toute modification éventuelle demandée par la commune.

³ Hors des zones à bâtir, la commune reste libre de refuser toute demande de raccordement présentant des inconvénients notables ou entraînant des frais hors de proportion.

⁴ Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage immédiat de l'immeuble une conduite du réseau, la commune n'est pas tenue d'en créer une, à moins que le nombre des abonnés ou leur importance ne le justifie ; dans ce cas, cette conduite sera faite, y compris le raccordement au réseau existant, aux frais des abonnés, totalement ou partiellement. Les prestations des propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites, qui demeurent la propriété exclusive de la commune. Les frais de raccordement à la conduite communale sont entièrement à la charge de l'abonné.

⁵ Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa conduite une évacuation au profit d'un tiers sans autorisation de la commune.

⁶ Dans le secteur desservi par le réseau d'évacuation, les usagers sont tenus de se raccorder et d'évacuer leurs eaux via les infrastructures à disposition. Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations d'évacuation et de traitement des eaux, dont la qualité correspond constamment aux exigences fédérale et que la preuve du respect de ces qualités est fournie régulièrement aux organes de contrôles officiels.

Art. 10 Demande d'autorisation

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

² Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

³ La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

⁴ Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures
- d) le nom de l'entreprise effectuant le travail
- e) la signature du propriétaire ou de son représentant.

⁵ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁶ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 11 Obtention de l'autorisation pour une épuration individuelle

¹ Lorsque la commune reçoit une demande pour une épuration individuelle, celle-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre d'évacuation des eaux à évacuer. Le cas échéant, la commune détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

² L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'évacuation des eaux à évacuer, sont aux frais du propriétaire.

Art. 12 Construction sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

² La commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux à évacuer.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁵ Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 13 Mutations

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 14 Droit d'inspection

¹ La commune a le droit en tout temps de visiter les installations privées, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des immeubles.

² En cas de défauts ou de risques quelconques, un délai est imparti à l'utilisateur propriétaire de l'immeuble pour y remédier.

Art. 15 Interruption de l'abonnement

¹ La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

CHAPITRE 3 RESEAUX, BRANCHEMENT ET INSTALLATIONS

Art. 16 Equipement public

¹ L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

² Il est constitué :

- a) d'un réseau principal qui collecte tous les écoulements secondaires publics et privés pour les acheminer vers la station d'épuration.
- b) d'un réseau secondaire qui collecte les eaux des égouts privés. Il est greffé sur le réseau principal.

Art. 17 Responsabilité

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 18 Réalisation de l'équipement public

¹ La réalisation de l'équipement public est opérée conformément à la planification. Elle fait l'objet de plans, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

² L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

CHAPITRE 4 EQUIPEMENT PRIVE

Art. 19 Définition

¹ L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

² Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Art. 20 Propriété – Responsabilité

¹ L'équipement privé appartient au propriétaire jusqu'au collecteur de concentration même si une partie de sa canalisation est sur le domaine public. Il en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

² Le propriétaire privé est responsable des ouvrages qui lui appartiennent, conformément aux dispositions publiques en la matière, voire, à titre supplétif, à celles du code des obligations.

³ En cas de négligence, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 21 Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement, par un entrepreneur qualifié choisi par l'utilisateur.

Art. 22 Obligation de raccorder

¹ Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.

² Lorsque la pente est insuffisante pour évacuer les eaux d'un bien-fonds, un relevage des eaux est requis. La description du projet pour l'installation de pompage est à remettre avec le dossier de demande de raccordement.

³ Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 23 Contrôle

¹ La commune fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Il procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des vérifications techniques (contrôle télévisuel, essais d'étanchéité, etc.).

² La commune peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire.

Art. 24 Reprise

¹ Si des ouvrages, faisant partie de l'équipement privé, deviennent, à l'usage, des installations ayant le même caractère qu'un équipement public, notamment par le nombre d'immeubles raccordés, la commune pourra procéder à leur reprise, moyennant indemnité.

En cas de désaccord, elle sera déterminée par les dispositions applicables en matière d'expropriation.

² L'indemnité tiendra compte de l'état de la canalisation et de sa capacité. Des garanties ou des contrôles pourront être imposés.

Art. 25 Adaptation du système d'évacuation

¹ Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, si la planification le recommande, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux polluées et leurs eaux non polluées sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations distinctes. Au besoin la commune fixera un délai d'exécution.

² Lorsque la commune met en place un tronçon en séparatif, il peut imposer les propriétaires des immeubles et terrains limitrophes à construire, à leurs frais, leurs embranchements particuliers. Ils pourront l'exécuter simultanément ou au plus tard dans un délai fixé par la commune.

³ En cas d'inexécution dans les délais fixés, la commune fera procéder par un tiers à leur aménagement aux frais de l'utilisateur en défaut.

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 26 Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter de la commune l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux à évacuer dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Art. 27 Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux à évacuer, les intéressés doivent se conformer à la procédure de demande d'autorisation (art. 10).

Art. 28 Epuration des eaux à évacuer hors du périmètre d'évacuation

¹ Hors du périmètre d'évacuation, les eaux sont évacuées selon l'état de la technique. On tiendra compte notamment des normes de l'association suisse des professionnels de la protection des eaux.

² Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction et une description du système d'évacuation et de l'exutoire existant. Il sera également précisé la nature et le volume des eaux à évacuer.

³ Les eaux non polluées ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux polluées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 5.

⁴ Les eaux polluées traitées ne doivent pas être évacuées par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 29 Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques seront prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations doivent en principe être placées à une profondeur plus grande

que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 30 Conditions techniques

¹ Les canalisations seront réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

² Le diamètre minimum des collecteurs est de 15 cm.

³ La commune fixe les conditions techniques de raccordement.

⁴ Des chambres de visite de 60 cm. de diamètre au minimum sont créées à la sortie du bâtiment privé.

⁵ Le raccordement des canalisations privées doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum. Le branchement par pièces spéciales n'est autorisé que pour les eaux non polluées.

⁶ Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

⁷ Le propriétaire du raccordement prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter le refoulement des eaux du collecteur public notamment la mise en place d'un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

Art. 31 Déversements interdits dans les canalisations d'eaux polluées

¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- a) gaz et vapeurs
- b) produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- c) purin d'écurie ou d'étables
- d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries;
- f) matières visqueuses telles que goudron ou bitume ;
- g) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- h) solutions alcalines ou acides.

Art. 32 Prétraitement

¹ Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

² Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement.

³ En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 33 Installations d'épuration particulières

¹ Le Conseil municipal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux polluées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.

² Cette installation est soumise à autorisation communale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.

³ Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art. 34 Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 35 Fosses

¹ Les fosses septiques doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

² Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 36 Garages professionnels et parkings à véhicules automobiles

¹ Les garages professionnels (critère: valeur-limite 20mg/l annexe 3 OEaux) doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence, facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

⁴ Pour les garages privés l'évacuation des eaux doit se faire en accord avec les directives en vigueur.

⁵ Tout parking (critère: valeur-limite 20mg/l annexe 3.2 OEaux) de plus de 30 places, équipé d'une amenée d'eau, doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux prescriptions.

⁶ Toute grille d'écoulement extérieure au parking doit être raccordée au dessableur qui doit précéder le séparateur.

Art. 37 Piscines

¹ La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux non polluées.

² Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont

chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées. La Municipalité peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 38 Contrôle et vidange

¹ La commune contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux ménagères à évacuer, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'utilisateur et l'entreprise de vidange autorisée.

² Un contrat d'entretien peut être exigé.

Art. 39 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 40 Déplacement d'une canalisation privée

La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée. Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

Art. 41 Suppression des installations privées

¹ Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la commune.

² Ces travaux sont exécutés aux frais de l'utilisateur propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

³ Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 42 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.

³ L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE 6 ABONNEMENT, FACTURE ET PAIEMENT

Art. 43 Abonnement

¹ L'évacuation des eaux fait l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur (propriétaire de l'immeuble ou son représentant) à la commune. L'abonnement est conclu par le raccordement de l'immeuble au réseau public.

² Le dépôt d'une demande d'installation et son acceptation par la commune équivalent à la conclusion d'un contrat d'abonnement entre l'utilisateur et la commune.

³ Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Art. 44 Taxes et structure tarifaire

¹ Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit :

a) une taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est calculée par forfait, selon le diamètre du raccordement en eau potable. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eau consommée due à une nouvelle construction ou une transformation. La commune se garde le droit de demander une taxe de raccordement provisoire.

b) une taxe d'utilisation annuelle

La taxe d'utilisation annuelle correspond aux coûts des infrastructures. Elle est calculée selon le débit nominal du compteur d'eau potable (calcul basé sur le nombre d'unité de raccordement).

c) une taxe de consommation

La taxe de consommation est calculée selon la quantité d'eau potable consommée (eau d'arrosage exclue)

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière

³ Le traitement des eaux à évacuer est autofinancé en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

⁴ D'autres taxes peuvent être instituées, en particulier pour les raccordements hors zone, pour les raccordements provisoires (chantier d'une certaine durée, eau de construction, etc.) ainsi que pour tout autre usage défini par la commune.

⁵ Le montant des taxes est fixé par la commune. Les tarifs annexés font partie intégrante du présent règlement.

⁶ Les taxes sont dues même si l'utilisation des installations n'est que temporaire.

⁷ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 45 Facture

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes

³ Les modalités de facturation sont de la compétence de la commune.

⁴ Des acomptes peuvent être exigés pour les taxes annuelles de base et de consommation.

⁵ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

⁶ Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

⁷ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard usuels sont facturés.

⁸ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 46 Suppression de la fourniture d'eau potable

¹ La commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 47 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt

immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 48 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 100 à 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 49 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxation est effectuée suivant les dispositions transitoires suivantes :

- a) La taxe unique de raccordement est facturée sur la base du présent règlement. Cependant, la taxe de raccordement définitive se rapportant à un raccordement effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sera facturée sur la base des tarifs du règlement sur l'assainissement urbain homologué par le Conseil d'Etat le 20 mars 1974 avec modifications tarifaires du 1er mars 1995.
- b) La taxe d'utilisation annuelle sera facturée jusqu'au 31 décembre 2010 sur la base des tarifs du règlement sur l'assainissement urbain homologué par le Conseil d'Etat le 20 mars 1974 avec modifications tarifaires du 1er mars 1995.

Art. 51 Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur la collecte des eaux à évacuer sur le territoire de la commune.

Art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 14 septembre 2010.

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 2 décembre 2010.

Homologué par le Conseil d'Etat le, 19 janvier 2011.

Commune de Charrat

Le Président :

Maurice Ducret

Le Secrétaire :

Patrick Giroud

ANNEXE : Taxation de l'évacuation et de l'épuration des eaux

TAXATION DE L'EVACUATION ET DE L'EPURATION DES EAUX (hors TVA)

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

La taxe unique de raccordement au réseau de distribution d'eau potable est fixée selon diamètre du raccordement :

Diamètre compteur :	Taxe min :	Taxe max :
DN 20 (3/4") :	2'400. -	4'200.-
DN 25 (1") :	3'200. -	5'600.-
DN 32 (1 1/4") :	4'000. -	7'000.-
DN 40 (1 1/2") :	4'800. -	8'400.-
DN 50 (2") :	12'000. -	21'000.-
DN 65 (2 1/2") :	16'000. -	28'000.-
DN 80 (3") :	20'000. -	35'000.-
DN 100 (4") :	24'000. -	42'000.-

UNE TAXE D'UTILISATION ANNUELLE

La taxe d'utilisation annuelle est fixée en fonction du débit nominal :

13.- à 25.- /m³/h

Diamètre compteur :	Débit nominal (m ³ /h) :	Taxe min :	Taxe max :
DN 20 (3/4") :	4	52. -	100.-
DN 25 (1") :	6.3	82. -	158.-
DN 32 (1 1/4") :	10	130. -	250.-
DN 40 (1 1/2") :	16	208. -	400.-
DN 50 (2") :	25	325. -	625.-
DN 65 (2 1/2") :	60	780. -	1'500.-
DN 80 (3") :	90	1'170. -	2'250.-
DN 100 (4") :	150	1'950. -	3'750.-

UNE TAXE DE CONSOMMATION

La taxe annuelle de consommation est fixée selon la consommation mesurée en m³ :

0.50 à 1.50 CHF/m³